

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article premier - Le président règle l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire à l'Académie ; il appelle les sujets à traiter, conformément à l'ordre du jour ; il dirige les discussions et proclame les décisions ; il nomme les rapporteurs de travaux scientifiques ; il veille à la régularité des listes de présence et les arrête à heure fixe; enfin il assure le maintien de l'ordre.

Le président est membre de droit de toutes les commissions de l'Académie. Il peut remplir toutes les fonctions et attributions qui sont dévolues aux membres.

Art. 2 - Le président, en cas d'absence, est remplacé par le vice-président ou, à son défaut, par un ancien président.

Les anciens présidents peuvent assister aux séances du Conseil d'administration, pendant les cinq années qui suivent leur mandat, avec voix consultative.

Art. 3 - Le secrétaire général est dénommé secrétaire général perpétuel.

Le secrétaire général, en accord avec le président, a pour fonctions de préparer l'ordre du jour de chaque séance, de faire le dépouillement préalable des pièces, de la correspondance manuscrite ou imprimée, de les classer et d'en présenter une analyse sommaire, de rédiger et de signer les délibérations, les lettres écrites au nom de l'Académie, ainsi que tous les actes émanant d'elle, d'enregistrer toutes les pièces, de composer des notices ou des éloges et de faire enfin le compte rendu annuel des travaux de l'Académie.

Art. 4 - Les secrétaires adjoints sont chargés de rédiger les procès-verbaux des séances, d'en faire la lecture et d'en surveiller l'impression de concert avec le secrétaire général.

En cas d'absence du secrétaire général, il sera remplacé provisoirement par l'un des secrétaires adjoints.

Art. 5 - Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de l'Académie ; il signe, de concert avec le président et le secrétaire général, les bordereaux de dépenses ; il reçoit les droits d'admission et les cotisations ainsi que les subventions, tout ce qui, en somme, constitue les recettes de l'Académie (les droits d'admission et cotisations doivent être réglés dans le premier trimestre de l'année en cours). Il est dépositaire des feuilles de présence et d'émargement. Il solde les bordereaux de dépenses, en tient note exacte et rend compte détaillé à la Commission des finances. Il veille également à la gestion de ses ressources.

Art. 6 - L'archiviste a la garde des livres, gravures, instruments, et de tous les objets offerts à l'Académie ou acquis par elle. Il dresse tous les ans un catalogue et un inventaire des objets ou des livres qui lui ont été remis pendant l'année écoulée.

TITRE II

ADMINISTRATION : BUREAU, CONSEIL

Art. 7 - Le Bureau se réunit sur convocation du président. Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois (article 6 des statuts).

Le Bureau peut coopter un ou des membres appartenant à une ou plusieurs commissions ; les membres cooptés siègent pour une durée d'un an ; ils sont renouvelables ; ils ont voix consultative.

Art. 8 - Lorsqu'un membre étranger au Conseil assiste à une séance du Conseil ou des commissions, le président en informe ses collègues et mention en est faite au procès-verbal. À chaque séance, un registre spécial est ouvert pour recevoir les signatures des membres présents.

Tout membre du Bureau ou du Conseil qui, sans excuse jugée valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire de sa fonction ou de son mandat.

Les demandes de congé sont examinées par le Bureau.

TITRE III

DES COMMISSIONS OU SECTIONS

Art. 9 - Chaque fois que cela est nécessaire le Bureau et le Conseil d'administration décident de la création d'une commission.

La désignation des membres des différentes commissions est proposée par le Bureau et soumise à la ratification du Conseil d'administration. Ces membres sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers annuellement.

Cinq commissions sont obligatoirement constituées :

- 1 - la Commission des candidatures ;
- 2 - la Commission de l'enseignement ;
- 3 - la Commission des rapports et informations auprès des pouvoirs publics ;
- 4 - la Commission de la recherche scientifique ;
- 5 - la Commission des finances

Les trois premières sont composées chacune de dix membres dont obligatoirement six docteurs du 3^e cycle pour la Commission des candidatures. La quatrième est composée de quinze membres.

La Commission des finances est composée :

- du président en exercice ;
- du vice-président ;
- du secrétaire général ;
- du trésorier ;
- du trésorier adjoint ;
- de trois membres, choisis parmi les membres titulaires pour trois ans et renouvelables par tiers annuellement. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration après appel à candidature.

La Commission des finances assure une mission de conseil auprès du président et du trésorier. Elle formule des avis sur la gestion et des propositions soumises au Conseil d'administration.

En ce qui concerne les engagements de gestion donnant lieu à amortissement ou les actes en rapport avec les biens immobiliers et le portefeuille de l'Académie, la commission est obligatoirement saisie et présente ses propositions au Conseil d'administration pour décision et exécution.

Art. 10 - Les commissions siègent selon les travaux dont elles sont chargées de façon permanente ou passagère. Elles désignent en leur sein un président et un secrétaire. Elles peuvent faire appel à toute personne étrangère dont la compétence peut assurer sans conteste possible une collaboration efficace. Le nombre de ces personnes n'est pas limité.

Une commission de l'Académie peut proposer la modification de sa composition, de ses attributions ou de ses modalités d'action. La proposition doit être soumise au vote du Conseil d'administration et figurer en annexe du règlement intérieur.

TITRE IV

DES SÉANCES DE TRAVAIL

Art. 11 - Les travaux ont lieu dans l'ordre suivant :

- 1 - lecture et adoption du procès-verbal ;
- 2 - correspondance ;
- 3 - présentation des rapports verbaux et écrits, discussion ;
- 4 - candidatures (s'il y a lieu) ;
- 5 - lecture des travaux originaux ;
- 6 - présentation de malades, d'ouvrages, d'instruments, etc ;
- 7 - questions diverses.

Néanmoins le président peut intervertir l'ordre des travaux ou modifier l'ordre du jour selon les nécessités du moment.

Art. 12 - Les travaux destinés à être lus en séance doivent être soumis préalablement au Bureau qui les accepte ou les transmet à la commission compétente.

Art. 13 - Les travaux inédits communiqués par des personnes étrangères à l'Académie peuvent être l'objet d'un rapport verbal ou écrit, suivant leur importance et ainsi qu'en décidera le Comité de lecture et de publications. Si l'auteur publie son mémoire avant que le rapport ait été lu, ce rapport ne pourra plus être présenté devant l'Académie.

Cette obligation s'applique au travail original et inédit que s'engage à présenter tout nouvel élu.

Art. 14 - Les rapports sont confiés à un rapporteur choisi parmi les membres de l'Académie, qui en accuse réception.

Art. 15 - Tout rapport est discuté avant d'être mis aux voix. La parole est en conséquence accordée à tous les membres qui la réclament, chacun à son tour et suivant l'ordre d'inscription dressé par le président.

Art. 16 - Nul ne peut obtenir plus de trois fois la parole dans la discussion.

Art. 17 - Le rapporteur a le droit de prendre la parole le dernier.

Art. 18 - Le président rappelle à l'ordre quiconque dépasserait les limites de la discussion, et à la question tout orateur qui s'éloignerait de l'objet de la discussion.

Art. 19 - Dans le cas où l'ordre serait troublé, le président a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Art. 20 - Après la discussion d'un rapport, les conclusions seules sont mises aux voix. S'il y a des amendements, ils ont la priorité.

TITRE V

DES SÉANCES SOLENNELLES

Art. 21 - Les séances solennelles de l'Académie sont publiques ; elles se déroulent dans le même ordre que les séances de travail.

Art. 22 - Les communications faites par les membres titulaires et les membres associés de l'Académie ne sont pas soumises à un rapport et la discussion peut s'ouvrir immédiatement après. Néanmoins, sur la demande de trois membres titulaires, l'Académie peut passer à l'ordre du jour et renvoyer la discussion à la séance suivante.

Art. 23 - Tout membre titulaire a le droit de réclamer l'envoi du travail discuté en commission. Cette proposition est mise immédiatement aux voix.

Art. 24 - L'Académie se réserve le droit d'inviter des personnalités éminentes à exposer, en séance, tous autres sujets scientifiques, littéraires ou historiques d'intérêt général.

TITRE VI

RECETTES ET DÉPENSES

Art. 25 - Le trésorier conserve les listes de présence et d'émargement comme pièces de comptabilité.

Art. 26 - Les frais de bureau, d'administration et de publications sont acquittés par le trésorier, sur le visa du président.

Art. 27 - L'Académie ne prend à sa charge aucun frais de présentation ou de reproduction de travaux, sans une autorisation expresse et préalable du Bureau.

Art. 28 - L'assemblée générale entend le rapport du trésorier sur le compte de fonctionnement et le bilan, puis le rapport des vérificateurs des comptes. Après discussion, le président met aux voix le rapport de trésorerie : son adoption vaut quitus pour le trésorier. Celui-ci présente ensuite le budget prévisionnel pour l'année suivante qui, après discussion, est mis aux voix.

Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, après appel à candidature, parmi les membres titulaires de l'Académie non membres du Conseil d'administration ou de la Commission des finances.

TITRE VII

PUBLICATIONS

Art. 29 - Il est institué un Comité de lecture et de publications dont les membres sont choisis par les membres du Conseil d'administration élus chaque année.

Art. 30 - Le Comité de lecture et de publications prend connaissance :

- 1 - de tous les travaux envoyés par des membres de l'Académie;
- 2 - de tous les travaux envoyés par des personnes n'appartenant pas à l'Académie.

Il décide de la publication des premiers et de la destination des seconds : rapport verbal ou écrit à faire à l'Académie, classement aux archives sans rapport, ou renvoi à l'auteur.

Il connaît aussi des remerciements (dont la durée ne doit pas excéder cinq minutes) adressés par les nouveaux élus au moment de leur admission au sein de l'Académie.

Art. 31 - Les seuls travaux imprimés, dans les limites d'étendue fixées annuellement par l'Académie sont :

- 1 - les communications et rapports des membres titulaires ;
- 2 - les communications des membres associés nationaux et étrangers faites en séance ;
- 3 - les communications faites en séance, par des invités de l'Académie.

L'Académie peut, sur la proposition du rapporteur, décider l'impression intégrale d'un mémoire adressé par une personne étrangère à l'Académie.

Les auteurs s'engagent à réserver l'exclusivité de la publication de leurs communications pendant une durée d'un an, à partir de la date de la séance où elles ont été présentées.

Art. 32 - Les manuscrits doivent être remis, séance tenante, au secrétaire général. Celui-ci devra transmettre, après la séance, au Comité de lecture et de publications, les mémoires, rapports et procès-verbaux de discussion, classés et prêts pour l'impression.

Art. 33 - Le bulletin de l'Académie rend compte des séances et des assemblées.

Art. 34 - Tous les membres de l'Académie reçoivent gratuitement toutes les publications de l'Académie.

Art. 35 - Les auteurs de travaux pourront faire exécuter, à leurs frais, un tirage à part de cent exemplaires.

TITRE VIII

ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES

Art. 36 - Les places de membres titulaires sont déclarées vacantes par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

La candidature au siège de membre titulaire s'exprime par une demande écrite adressée au président de l'Académie. Toute demande doit être accompagnée d'un exposé des travaux ; elle est transmise, après examen et avis formulé par le Bureau et le Conseil d'administration, à la Commission des candidatures.

Art. 37 - La Commission des candidatures est chargée par le Conseil d'administration d'examiner chaque candidature grâce aux pièces transmises par le secrétaire général et aux informations recueillies par elle. Elle fait ses propositions au Conseil d'administration après instruction de chaque candidature par deux rapporteurs.

Art. 38 - Si, au cours de la séance, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après trois tours successifs de scrutin, toutes les opérations sont annulées et la place à pourvoir sera de nouveau déclarée vacante à une date ultérieure.

L'élection des membres titulaires est soumise à l'approbation des pouvoirs publics (article 3 des statuts).

ÉLECTION DES MEMBRES D'HONNEUR, DES MEMBRES LIBRES ET DES MEMBRES ASSOCIÉS ÉTRANGERS

Art. 39 - L'Académie se réserve le droit de nommer directement aux postes de membres d'honneur, de membres libres, de membres associés étrangers, toutes personnalités éminentes qui n'auraient pas fait acte de candidature, après avis favorable de la commission compétente.

ÉLECTION DES MEMBRES ASSOCIÉS NATIONAUX

Art. 40 - L'Académie est appelée à élire des membres associés nationaux toutes les fois que le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, déclare la vacance d'un certain nombre de sièges.

Art. 41 - Les candidatures aux places de membres associés nationaux s'expriment par une demande écrite adressée au président de l'Académie. Ces demandes doivent être accompagnées d'un exposé des travaux dont l'étude sera faite par la Commission des candidatures.

Art. 42 - Le vote pour la nomination des membres associés nationaux a lieu comme il est dit à l'article 38 du présent règlement.

TITRE IX

RADIATION

Art. 43 - Les membres de l'Académie sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations qui leur incombent, sur le plan de l'Académie, sur le plan professionnel et sur le plan de l'honneur et de la probité. Ils sont notamment tenus de ne jamais se servir de leur titre à des fins publicitaires.

En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, une commission sera réunie en vue de prendre les sanctions qui s'imposeront, sanctions qui pourront aller du simple avertissement à l'exclusion pure et simple. Dans le seul cas de radiation définitive de l'Académie, le Conseil d'administration recevra la décision de la commission et la soumettra, aux fins de ratification, à l'assemblée générale.

Cette commission sera composée, en sus des membres du Bureau, de cinq membres titulaires élus par l'assemblée générale. Elle désignera un rapporteur qui examinera le dossier, effectuera ou fera effectuer les mesures d'instruction qu'il jugera utiles et déposera un rapport.

Après le dépôt de ce rapport, la commission se réunira pour statuer sur ses conclusions. La présence de la moitié plus un des membres de la commission sera obligatoire pour la validité de la délibération. L'intéressé sera

convoqué à cette réunion pour présenter sa défense verbalement ou par écrit. La décision sera prise à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'insuffisance du nombre des votants, la commission se réunira de nouveau.

Les membres titulaires acceptent d'assumer les charges et les responsabilités du fonctionnement de l'Académie, avec des obligations bien définies (article 3 des statuts).

En conséquence, tout membre titulaire qui, sans excuse écrite ni délégation de pouvoir, n'assiste pas à trois séances consécutives de l'Académie pourra être radié en assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Tout membre du Bureau ou du Conseil qui, sans excuse jugée valable, n'assiste pas à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire de sa fonction ou de son mandat.

TITRE X

CONCOURS ET PRIX

Art. 44 - L'Académie décerne les prix résultant des dons particuliers qui lui ont été faits. Elle se conforme aux intentions des donateurs. Elle décerne également un ou des prix annuels.

Art. 45 - Les membres titulaires sont exclus de ce concours.

Art. 46 - Lorsque l'anonymat est exigé, les mémoires doivent porter une épigraphe apparente. Le nom et l'adresse du concurrent seront placés dans une enveloppe soigneusement cachetée, sur laquelle sera répétée l'épigraphe.

Art. 47 - Les mémoires sont renvoyés, pour chaque prix proposé, à la Commission des prix.

Art. 48 - Cette commission fait son rapport au Conseil d'administration qui le soumet, s'il est d'accord, à la ratification de l'Académie.

TITRE XI

RÉVISION

Art. 49 - Les dispositions du présent règlement intérieur complètent les statuts.